



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau de la Protection de l'Environnement  
-----

ARRÊTÉ DCE-BPE N° 2016/025 DU 14 AVRIL 2016

### EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**complétant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges à poursuivre l'exploitation de ses installations de combustion, de blanchisserie et de pré-traitement de DASRI situées sur la commune de Limoges**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant projette la construction dans l'enceinte du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges, d'un nouveau bâtiment médico-chirurgical recevant du public implanté au voisinage des installations de combustion, de blanchisserie et de pré-traitement de DASRI ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'étude des dangers de décembre 2008 présente dans le dossier de demande d'autorisation fourni par l'exploitant, l'implantation envisagée du nouveau bâtiment médico-chirurgical se trouve en partie ou en totalité dans les zones d'effets engendrées par l'explosion de la chaufferie, l'explosion de la conduite de gaz extérieure et l'incendie du stockage de fioul domestique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R 512-33 du code l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que l'exploitant doit faire connaître à M. le Préfet, les risques engendrés par le fonctionnement de ses installations sur le nouveau bâtiment médico-chirurgical ainsi que les mesures prises pour réduire ces risques en lui remettant une mise à jour de l'étude des dangers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R 512-33 du code l'environnement, M. le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>: Mise à jour de l'étude des dangers

**1.1 :** Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le CHU Dupuytren à Limoges adresse à M. Le Préfet quatre exemplaires dont un exemplaire sera transmis à l'ARS de la mise à jour de l'étude des dangers de ses installations prenant en compte le projet d'implantation du nouveau bâtiment médico-chirurgical dans l'emprise du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges

**1.2 :** La mise à jour de l'étude des dangers sera établie selon les prescriptions de l'article R 512-9 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

### Article 2 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives et le cas échéant pénales prévues par le code de l'environnement.

### Article 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.